

## **VD\_OMNI CR.2007.0012 vom 1. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0012)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0012 du 1 mai 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0012 del 1 maggio 2007

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Lorsqu'une conduite hésitante dans une ville inconnue s'explique par une méconnaissance des lieux et que le dossier du conducteur ne contient aucune élément objectif mettant en doute sa capacité de conduire, la mise en oeuvre d'une course de contrôle n'est pas justifiée et doit être annulée. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Comme l'a déjà jugé le Tribunal administratif (arrêts CR.2000.0284 du 13 décembre 2001 et CR.2006.0059 du 23 novembre 2006), une décision ordonnant la mise en oeuvre d'une course de contrôle constitue une décision incidente qui doit être susceptible de recours immédiat. En effet, en obligeant la recourante à effectuer une course de contrôle, la décision attaquée modifie la situation de droit à son détriment : en premier lieu, en cas d'échec, c'est en vain que la recourante se prévaudrait, dans un recours contre la décision finale, du moyen que la mesure d'instruction a été ordonnée sans droit; en outre et surtout, la course de contrôle ordonnée ne peut être répétée en cas d'échec (art. 29 al. 3 OAC, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais dont la teneur était identique sous l'ancien art. 24a al. 2 LCR).

#### **E. 2**

L'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes (nouvel art. 29 al. 1 OAC, inchangé). Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré et la personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur (nouvel art. 29 al. 2 let. a OAC, inchangé). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, étant donné que la teneur de ces dispositions légales n'a pas changé, des doutes peuvent résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal, d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). Le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'il n'était pas excessif d'imposer une course de contrôle à un automobiliste âgé de 80 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 23 ans, qui s'était engagé sur l'autoroute à deux reprises à une vitesse trop faible, gênant les autres usagers et forçant son entrée sur la voie de droite (CR.1992.0233), ainsi qu'à un automobiliste âgé de 89 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis plus de trente ans, qui avait fait l'objet de trois avertissements avant de percuter un cyclomotoriste en lui coupant la priorité (CR.1992.0409).

#### **E. 3**

En l'espèce, l'autorité intimée entend imposer à la recourante une course de contrôle au motif que les faits relatés dans le rapport de police susciteraient des doutes quant son aptitude à conduire un véhicule automobile en toute sécurité; l'autorité intimée relève la conduite manifestement hésitante de la recourante, l'écart excessif pour dépasser un cycliste, la mauvaise utilisation des clignotants et le fait qu'elle n'aurait pas prêté attention aux signes de la police.

#### **E. 4**

Le tribunal de céans ne saurait se rallier à l'appréciation de l'autorité intimée. En effet, on relèvera tout d'abord que l'auteur du rapport de police n'a pas transmis son rapport à l'autorité pénale, ce qui démontre le peu de gravité des faits retenus contre la recourante. Par ailleurs, la manière hésitante de conduire de la recourante peut facilement s'expliquer par sa méconnaissance de la ville de Berne; en effet, lorsqu'un conducteur cherche son chemin dans une ville inconnue, il n'est pas inhabituel qu'il circule très lentement afin de pouvoir lire les noms des rues ou les panneaux indicateurs, ni qu'il enclenche ses clignotants, mais que, réalisant qu'il s'est trompé de route, il ne suive finalement pas la direction indiquée par ses clignotants. Finalement, la seule infraction qui pourrait être reprochée à la recourante est l'écart lors du dépassement du cycliste (écart d'ailleurs contesté par la recourante qui soutient qu'il n'y avait pas un, mais trois cyclistes), mais cette infraction ne fait pas, à elle seule, naître des doutes sur l'aptitude à conduire de la recourante. Par ailleurs, le rapport de police ne relève pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées; au contraire, le policier n'a pas jugé utile de saisir le permis de la recourante au terme du constat, ce qui démontre qu'il ne la considérait pas comme une conductrice particulièrement dangereuse qu'il faudrait retirer immédiatement de la circulation.

#### **E. 5**

Au surplus, le dossier de la recourante ne contient aucun autre élément objectif pour mettre en doute la capacité de conduire de la recourante, qui conduit en Suisse depuis une trentaine d'années sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure administrative et qui, au moment des faits, n'était même pas âgée de 69 ans. Dans la mesure où les doutes quant à la capacité de conduire de la recourante ne sont pas suffisants, c'est à tort que l'autorité intimée a assujéti la recourante à une course de contrôle. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et les frais laissés à la charge de l'Etat. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.